

Avis aux résidents de la Belgique qui paient des rentes alimentaires à des résidents du Maroc

Qui ?

Résident de la Belgique (quelle que soit sa nationalité) = débirentier (débiteur des rentes alimentaires)

Résident du Maroc = bénéficiaire

Base juridique

Quoi ?

Les rentes alimentaires visées à l'article 90, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) :

art. 90, 3° et 4°, CIR 92

1. les rentes alimentaires régulièrement payées en exécution d'une obligation légale (résultant du Code civil, du Code judiciaire ou de la loi du 23/11/1998 instituant la cohabitation légale) à des personnes qui ne font pas partie du ménage du débirentier
2. les capitaux tenant lieu de telles rentes
3. les arriérés de rentes alimentaires en exécution d'une décision judiciaire

Rentes imposables en Belgique à partir du 1/1/2010

à l'impôt des non-résidents/personnes physiques

art. 22, §3, Convention de double imposition Belgique - Maroc (MB 6/5/2009)
art. 228, §2, 9°, c), CIR 92

Conséquences pour le bénéficiaire

Pas de déclaration à l'impôt des non-résidents/personnes physiques à introduire car le précompte professionnel = l'impôt final

art. 248, §1^{er}, CIR 92 et art. 87, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92)

Redevable du précompte professionnel = le débirentier

art. 271, CIR 92 et art. 87, 4°, AR/CIR 92

Avis aux résidents de la Belgique qui paient des rentes alimentaires à des résidents du Maroc (suite)

Conséquences pour le débirentier

1) *Obligation d'introduire une déclaration au précompte professionnel (PrP) et de payer le PrP*

art. 90, §1^{er}, AR/CIR 92

art. 271, CIR 92 et art. 87, 4^o, AR/CIR 92

Quand : à partir du 1^{er} janvier 2010

déclaration au PrP à introduire et PrP à payer dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les rentes ont été payées

art. 412, al. 2, CIR 92

Exception : lorsque le débiteur était redevable l'année précédente d'un montant de PrP inférieur à 34.610 EUR : déclaration au PrP à introduire et PrP à payer dans les 15 jours qui suivent l'expiration du trimestre pendant lequel les rentes ont été payées

art. 412, al. 3, CIR 92

Comment :

- la déclaration au PrP peut être introduite par voie électronique via Finprof, ou
- cette déclaration peut être introduite sous format papier auprès du bureau de recette compétent pour la commune qui détermine le service de taxation dont vous dépendez pour l'application de l'impôt des personnes physiques. Vous pouvez d'ailleurs obtenir cette déclaration sous format papier auprès de ce bureau de recette. Vous pouvez en principe trouver l'adresse de ce bureau de recette sur votre dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques.

Plus d'infos sur : <http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/e-services/finprof/index.htm>

2) *Tarif en matière de précompte professionnel (PrP)*

- rentes visées à l'article 90, 3^o et 4^o, CIR 92 :

-> PrP = 26,75 p.c. de 80 p.c. de ces rentes

n° 5.22, annexe III, AR/CIR 92

- capitaux tenant lieu de rentes :

- bénéficiaire avec foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable

Le montant annuel = capital x coefficient de conversion en fonction de l'âge du bénéficiaire

-> PrP = 26,75 p.c. de 80 p.c. du montant annuel de ces rentes

n° 5.23, A., annexe III, AR/CIR 92

art. 73, AR/CIR 92

- bénéficiaire sans foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable

-> PrP = 26,75 p.c. de 80 p.c. de ce capital

n° 5.23, B., annexe III, AR/CIR 92

Avis aux résidents de la Belgique qui paient des rentes alimentaires à des résidents du Maroc (suite)

Conséquences pour le débirentier (suite)

3) Obligation d'établir des fiches 281.30

Quand : avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les rentes alimentaires ont été payées. art. 93, §1^{er}, AR/CIR 92
Donc, établissement des fiches pour la première fois en 2011 (avant le 1^{er} mars 2011) pour les rentes alimentaires payées en 2010

Comment :

- confection par voie électronique et introduction via belcotax-on-web, ou
- introduction sous format papier auprès du centre de documentation compétent d'une version imprimée des fiches 281.30 en format pdf, ou
- introduction auprès du centre de documentation compétent de fiches 281.30 sous format papier à demander à ce centre

Plus d'infos :

- au sujet de belcotax-on-web, consultables sur : <http://minfin.fgov.be/belcotaxonweb.html>
- la fiche 281.30 en format pdf de l'exercice d'imposition 2011 (année de revenus 2010) sera consultable début 2011 sur :
http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/Publicaties/formulieren/formulieren.htm#Fiches_individuelles_et_r_elevés_récapitulatifs
- les adresses des centres de documentation sont reprises dans l'avis aux employeurs relatif à la fiche 281.30 qui est consultable sur :
<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/Werkgevers/Fichesopgaven/fichesopgaven.htm>

Directives pour remplir ces fiches 281.30 :

- voir l'avis aux employeurs relatif à la fiche 281.30, consultable sur :
<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/Werkgevers/Fichesopgaven/fichesopgaven.htm>
- si l'introduction des fiches 281.30 a lieu sous format papier : introduire également le relevé récapitulatif 325 feuille titre sous format papier. Voir l'avis destiné aux débiteurs qui ont l'autorisation d'introduire les fiches fiscales 281 sous format papier qui sera publié sous la forme d'une circulaire